Jeudi 6 octobre 2022

P9_TA(2022)0350

Atteintes à la liberté des médias au Myanmar/en Birmanie, notamment les cas de Htet Htet Khine, de Sithu Aung Myint et de Nyein Nyein Aye

Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2022 sur les atteintes à la liberté des médias au Myanmar/Birmanie, notamment les cas de Htet Htet Khine, Sithu Aung Myint et Nyein Nyein Aye (2022/2857(RSP))

(2023/C 132/09)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions précédentes relatives au Myanmar/Birmanie,

— vu la décision (PESC) 2022/243 du Conseil du 21 février 2022 modifiant la décision nº 2013/184/PESC concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/Birmanie et imposant une quatrième série de sanctions en raison de la gravité persistante de la situation et de l'intensification des violations des droits de l'homme au Myanmar/Birmanie ([1]),

— vu l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre le droit à la liberté d'expression et d'information,

— vu les informations communiquées oralement le 26 septembre 2022 par le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme par intérim sur la situation des droits de l'homme au Myanmar/Birmanie devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies,

— vu la déclaration du 29 septembre 2022 du porte-parole du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur la dernière condamnation de la conseillère d'État Daw Aung San Suu Kyi,

— vu l'article 505, point a), du Code pénal du Myanmar/Birmanie,

— vu le consensus en cinq points publié par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) le 24 avril 2021,

— vu l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,

— vu le pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques,

— vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que, le 1er février 2021, la junte militaire du Myanmar/Birmanie, connue sous le nom de Tatmadaw, s'est emparée illégalement du pouvoir et a destitué par la force les autorités légitimes;

B. considérant que, en août 2021, le commandant en chef de la junte militaire, Min Aung Hlaing, s'est nommé lui-même Premier ministre et a prolongé l'état d'urgence jusqu'en août 2023;

C. considérant que le président légitime, Win Myint, et la conseillère d'État, Aung San Suu Kyi, sont détenus depuis le coup d'État militaire sur la base d'accusations sans fondement motivées par des considérations politiques, et ont déjà été condamnés à plusieurs années de camp de travail; que, si elle était condamnée pour l'ensemble des 11 chefs d'accusation qui lui sont reprochés, Aung San Suu Kyi pourrait se voir infliger une peine équivalente à 102 années de prison;

D. considérant que, depuis le coup d'État du 1er février 2021, la junte a arrêté plus de 15 500 personnes et en a tué plus de 2 300, dont au moins 188 enfants;

E. considérant que, depuis son coup d'État, le régime militaire n'a jamais cessé de porter atteinte à la liberté des médias et de violer les droits fondamentaux des journalistes dans le pays; que le Myanmar/Birmanie se place au 176e rang sur 180 pays dans l'indice annuel 2022 de la liberté de la presse de Reporters sans frontières; que les autorités militaires du Myanmar/Birmanie restreignent l'accès aux réseaux sociaux, à internet et à d'autres sources d'information indépendantes;

([1]) JO L 40 du 21.2.2022, p. 28.

Jeudi 6 octobre 2022

F. considérant que, le 14 février 2021, la Tatmadaw a modifié le Code pénal et le Code de procédure pénale, qui sont devenus les principales sources juridiques utilisées pour inculper les journalistes, les leaders étudiants, les fonctionnaires et autres opposants au régime militaire; considérant que la nouvelle section 505, point a), du Code pénal, qui interdit de provoquer la peur dans la population, de diffuser de fausses informations et d'inciter les employés du gouvernement à la rébellion, tous crimes passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, est utilisée par l'armée pour engager des poursuites pénales contre, entre autres, les journalistes; que les tribunaux militaires du Myanmar/Birmanie organisent des procès à huis clos;

G. considérant que, depuis le coup d'État de 2021, la junte a chassé certains médias du pays pour avoir publié des informations sur les actions de l'armée; que nombre des médias interdits ont joué un rôle d'information essentiel sur la situation au Myanmar/Birmanie; que la population qui vit sur place et la diaspora comptent énormément sur ces médias;

H. considérant qu'au moins quatre journalistes ont été tués, dont les photographes Soe Naing et Aye Kyaw, tous deux morts en détention après qu'ils auraient été torturés, et le journaliste Pu Tuidim, qui aurait été exécuté sommairement par l'armée après avoir servi de bouclier humain; que de nombreux cas de torture et de maltraitance ont été signalés;

I. considérant qu'une vague d'arrestations de journalistes a suivi le coup d'État de février 2021; qu'au moins 140 journalistes ont été arrêtés depuis le coup d'État militaire de février 2021, dont près de 25 ont été condamnés et que 53 professionnels des médias sont actuellement détenus dans les prisons du Myanmar/Birmanie; que le Myanmar/Birmanie occupe le deuxième rang des pays qui emprisonnent le plus de journalistes au monde;

J. considérant que les journalistes Htet Htet Khine et Sithu Aung Myint ont été arrêtés en août 2021, six mois après le coup d'État;

K. considérant que, le 27 septembre 2022, Htet Htet Khine, journaliste indépendante employée par BBC Media Action, a été condamnée à trois ans de travaux forcés; qu'elle avait déjà été condamnée une première fois à trois ans de travaux forcés le 15 septembre 2022 pour avoir prétendument violé l'article 505, point a), du Code pénal, qui criminalise l'incitation à la révolte et la diffusion de fausses informations;

L. considérant que Sithu Aung Myint attend toujours son procès pour «incitation à la révolte» et «sédition», accusations qui font suite à des articles critiques à l'égard de l'armée du Myanmar/Birmanie, et qu'il pourrait être condamné à une peine cumulée de 23 ans de prison; que sa santé s'est détériorée et que les autorités pénitentiaires ne le laissent pas se soigner;

M. considérant que, le 14 juillet 2022, Nyein Nyein Aye, journaliste indépendante également connue sous le pseudonyme de Mabel, a été condamnée par un tribunal militaire siégeant dans la prison d'Insein, à Yangon; qu'elle a été condamnée à trois ans de prison en vertu de l'article 505, point a), du Code pénal pour avoir «provoqué la peur, diffusé de fausses informations et incité des employés du gouvernement à commettre des crimes»; qu'elle est la 24e personne parmi les journalistes à être condamnée à de la prison depuis le coup d'État de 2021;

N. considérant que, le 1er août 2022, le journaliste indépendant Maung Maung Myo a été condamné à six ans de prison pour terrorisme parce qu'il aurait détenu des images et mené des entretiens avec des membres des forces de défense du peuple, ensemble de groupes insurgés qui luttent contre le gouvernement militaire du Myanmar/Birmanie;

O. considérant que, le 7 juillet 2022, Aung San Lin, journaliste pour Democratic Voice of Burma, a été condamnée à six ans de travaux forcés pour incitation à la révolte et diffusion de «fausses informations», après la publication d'un article affirmant que les forces militaires avaient incendié les maisons de trois trois partisans de la Ligue nationale pour la démocratie renversée par le coup d'État, dans le canton de Wetlet;

P. considérant qu'en juillet, le régime militaire du Myanmar/Birmanie a réactivé la peine de mort pour exécuter l'ancien député Phyo Zeya Thaw, le militant de premier plan Kyaw Min Yu, aussi connu sous le nom de «Ko Jimmy», ainsi qu'Aung Thura Zaw et Hla Myo Aung; que le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a fermement condamné «ces exécutions à motivation politique, qui représentent une nouvelle étape vers le démantèlement complet de l'état de droit et une nouvelle violation flagrante des droits de l'homme au Myanmar/Birmanie»;

Q. considérant que les conditions de détention sont souvent assorties de passages à tabac et de violences sexuelles et sont une grave menace pour la sécurité et le bien-être des personnes détenues;

R. considérant que l'armée mène une guerre violente contre les minorités ethniques, tue un grand nombre de civils et contraint des millions de personnes à fuir pour chercher refuge; que des hélicoptères militaires ont récemment tiré sur une école primaire de la région de Sagaing, tuant au moins six adultes et sept enfants; que, selon une récente déclaration de Tom Andrews, expert indépendant des droits de l'homme nommé par les Nations unies, les conditions «n'ont fait qu'empirer, jusqu'à devenir effroyables pour un nombre incalculable d'innocents au Myanmar/Birmanie»;

S. considérant que la junte refuse d'enquêter sérieusement sur les violations des droits fondamentaux des Rohingyas et de traduire leurs auteurs en justice; que les plus hauts responsables militaires qui ont supervisé les attaques contre les Rohingyas sont restés à leur poste; que les autorités refusent de coopérer avec les mécanismes des Nations unies; que l'impunité est profondément ancrée dans le système politique et juridique du Myanmar/Birmanie;

T. considérant que la Chine et la Russie se sont appliquées politiquement, militairement et économiquement à légitimer la junte; que la Russie et la junte militaire du Myanmar/Birmanie ont récemment signé une feuille de route axée sur la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire pour la période 2022-2023; qu'en tant que principaux fournisseurs d'armes du pays, la Chine et la Russie sont toutes deux liées aux forces armées du Myanmar/Birmanie; que les deux pays ont, à plusieurs reprises, bloqué les tentatives du Conseil de sécurité des Nations unies de s'entendre sur des déclarations concernant la situation au Myanmar/Birmanie;

U. considérant que, le 24 avril 2021, la junte militaire a convenu avec les dirigeants de l'ASEAN d'un consensus en cinq points dont la première étape consistait à mettre immédiatement fin à la violence dans le pays;

1. condamne fermement le régime violent et illégitime de la junte militaire au Myanmar/Birmanie et ses tentatives de saper le fort attachement du peuple birman à la démocratie, ce régime reposant sur un coup d'État illégal contre le gouvernement civil qui a débouché sur une situation particulièrement alarmante caractérisée par une crise humanitaire, des violations des droits de l'homme et une impunité généralisée; condamne fermement tous les types de persécution des journalistes indépendants;

2. demande la fin immédiate de l'état d'urgence illégal dans le pays, le rétablissement du gouvernement civil, le retour à la démocratie et l'ouverture rapide du parlement avec la participation de tous ses représentants élus; soutient les efforts déployés par le gouvernement d'unité nationale pour progresser vers un avenir pacifique et démocratique;

3. demande à la junte militaire de libérer sans condition le président Win Myint, la conseillère d'État Aung San Suu Kyi et toutes les personnes arrêtées sur la base d'accusations sans fondement, lui demande aussi de remettre le pouvoir aux autorités légitimes, de respecter l'état de droit et la liberté des médias et de mettre immédiatement fin aux attaques militaires, aux frappes aériennes et aux violences contre la population du Myanmar/Birmanie;

4. demande instamment à la junte militaire d'abandonner toutes les accusations motivées par des considérations politiques contre des membres de la presse et des professionnels des médias et de libérer sans condition tous les journalistes injustement détenus, notamment Htet Htet Khine, Sithu Aung Myint, Nyein Nyein Aye, Maung Maung Myo, Thurin Kyaw, Hanthar Nyein, Than Htike Aung, Ye Yint Tun, Tu Tu Tha, Soe Yarzar Tun et Aung San Lin; demande à la junte de fournir les soins médicaux nécessaires à Sithu Aung Myint, dont l'état de santé est très préoccupant;

5. condamne la répression des travailleurs et la négation du droit de grève; condamne toutes les entreprises et toutes les marques qui apportent ou ont apporté, directement ou indirectement, leur soutien à l'armée et à la police qui oppriment les dirigeants syndicaux et émettent des mandats d'arrêt à leur encontre;

6. demande instamment à la junte militaire de mettre immédiatement fin aux violences, arrestations, détentions arbitraires, tortures, violences sexuelles et autres mauvais traitements, ainsi qu'aux procès inéquitables à l'encontre des journalistes et des professionnels des médias; souligne que les avocats, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de leur famille devraient pouvoir rendre visite aux personnes détenues; souligne que tout décès en détention devrait être immédiatement signalé à la famille, qu'une documentation appropriée devrait être fournie, que le corps devrait être restitué et que les responsables de violences devraient répondre de leurs actes; demande que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes internationales indépendantes et que les responsables répondent de leurs actes; souligne qu'aucune «information» recueillie à la suite de tortures et de mauvais traitements n'est recevable comme élément de preuve dans les procédures judiciaires;

7. insiste sur le fait que la liberté des médias est essentielle au bon fonctionnement de sociétés libres et démocratiques et qu'elle est essentielle à la protection de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales; souligne que les journalistes ont besoin d'un environnement sûr pour mener à bien leur travail indépendant;

8. invite le gouvernement d'unité nationale à exprimer clairement sa position sur le statut des Rohingyas, notamment sur leurs droits civiques et civils et leur reconnaissance en tant que groupe ethnique à part entière du Myanmar/Birmanie et sur le droit de revenir dans le pays;

9. invite la Commission et les États membres à continuer de soutenir le travail des défenseurs des droits de l'homme au Myanmar/Birmanie; invite la délégation de l'Union européenne au Myanmar/Birmanie et les ambassades des États membres à suivre de près les cas de journalistes, dirigeants politiques et autres personnes actuellement emprisonnées; encourage les représentants de la délégation de l'Union et des États membres au Myanmar/Birmanie à assister aux procès des journalistes, professionnels des médias, blogueurs et défenseurs des droits de l'homme chaque fois que l'accès leur sera autorisé;

demande aux missions diplomatiques et aux donateurs internationaux d'offrir un soutien et une éventuelle protection aux défenseurs des droits de l'homme et aux professionnels des médias exposés au risque de persécution, notamment en faisant des ambassades des refuges et en délivrant des visas d'urgence aux personnes qui nécessitent une protection;

10. invite la Commission à démontrer que le régime «Tout sauf les armes» ne profite en aucune manière à la junte et, dans le cas contraire, à procéder à un retrait temporaire du mécanisme;

11. demande à l'Union et à ses États membres de renforcer l'aide internationale, les projets de développement et l'aide financière au Myanmar/Birmanie et de veiller à ce que cela ne profite pas à l'armée et ne contribue davantage aux violations des droits de l'homme; appelle à fournir une aide humanitaire transfrontalière et un soutien direct aux organisations locales de la société civile, en particulier aux organisations ethniques;

12. se félicite des sanctions imposées par le Conseil aux membres de la Tatmadaw et à leurs entreprises; invite le VP/HR, les États membres et la Commission à mettre en place de nouvelles sanctions ciblées à l'encontre des responsables des violations des droits de l'homme les plus graves dans le pays; invite le Conseil à ajouter les marchands d'armes Naing Htut Aung, Aung Hlaing Oo et Sit Taing Aung à la liste des sanctions pour leur rôle dans la fourniture d'armes et d'équipements au régime militaire; invite la Commission à envisager toutes les sanctions nécessaires contre le régime du Myanmar/Birmanie; demande que les mesures nécessaires soient prises pour que ces sanctions ne portent pas préjudice aux travailleurs et à la population en général;

13. est préoccupé par les dérogations aux sanctions qui permettent aux opérateurs de continuer les opérations financières avec la Myanma Oil and Gas Enterprise; appelle de ses vœux une meilleure coordination internationale des sanctions, y compris avec les partenaires régionaux;

14. demande instamment au Conseil d'inscrire le conseil d'administration de l'État, en tant qu'entité, ainsi que ses membres, sur la liste des personnes physiques et morales, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives, afin de garantir que toutes les entités sous son contrôle soient également incluses dans la liste et que les flux financiers en provenance de l'Union dont elles bénéficieraient soient interdits;

15. souligne que les entreprises locales et multinationales qui opèrent au Myanmar/Birmanie doivent respecter les droits de l'homme et cesser de permettre les agissements des auteurs d'exactions; presse vivement à cet égard les entreprises établies dans l'Union de veiller à ne pas entretenir de relations avec les forces de sécurité du Myanmar/Birmanie, avec leurs membres à titre individuel ou avec les entités qu'elles détiennent ou contrôlent et à ne pas contribuer, directement ou indirectement, aux atteintes à la démocratie et aux droits de l'homme commises par l'armée; appelle les entreprises implantées dans l'Union, y compris leurs sociétés mères et filiales, à suspendre d'urgence toute relation avec les entreprises liées à l'armée; invite la Commission et les États membres à évaluer et à adopter des mesures appropriées pour identifier, prévenir, cesser, atténuer et corriger toute violation potentielle ou réelle des droits de l'homme que des entreprises opérant dans l'Union pourraient causer, auxquelles elles pourraient contribuer ou auxquelles elles pourraient être directement liées au Myanmar/Birmanie, compte tenu de la situation actuelle; invite la Commission et les États membres à introduire, dans la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, des obligations de vigilance renforcées et spécifiques pour les entreprises qui opèrent dans des zones à haut risque, notamment des zones touchées par des conflits et des zones sensibles sur le plan environnemental;

16. invite les États membres et les pays associés à maintenir l'embargo sur la fourniture, la vente et le transfert directs et indirects, y compris le transit, l'expédition et le courtage, de toutes les armes, munitions et autres équipements et systèmes militaires, de sécurité et de surveillance, ainsi que sur la fourniture d'une formation, d'une maintenance et d'autres formes d'assistance militaire et de sécurité; souligne la nécessité de poursuivre l'examen de la situation par la Cour pénale internationale;

17. demande instamment à l'Union et à ses États membres d'accroître la pression sur le Conseil de sécurité de l'ONU afin qu'il négocie un projet de résolution fort instituant un embargo mondial global sur les armes à l'encontre du Myanmar/Birmanie;

18. le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme au Myanmar à continuer de lutter contre les persécutions qui touchent les journalistes et à prendre des mesures pour mettre un terme à cette tendance alarmante; invite les Nations unies à inclure les violations de la liberté des médias dans le champ d'application de leur mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar/Birmanie et à promouvoir toute initiative éventuelle visant à sanctionner le régime militaire et à demander des comptes aux responsables des violations effroyables des droits de l'homme qui se produisent actuellement dans le pays;

19. invite l'Union et les États membres à explorer toutes les voies de justice et de recours contre les graves crimes internationaux commis par les forces de sécurité, y compris les crimes contre l'humanité commis à la suite du coup d'État, les crimes de guerre et les actes de génocide commis depuis des décennies à Rakhine et dans d'autres régions peuplées par des minorités, et soutenir le Conseil de sécurité dans sa volonté d'envoyer l'affaire devant la Cour pénale internationale;

20. déplore l'exécution de membres de l'opposition et condamne une nouvelle fois fermement la peine de mort;

21. demande instamment à la junte militaire d'abroger toute législation qui pourrait menacer la liberté des médias et de ne plus faire obstacle au droit de la population birmane à la liberté d'expression, tant en ligne qu'hors ligne, ce qui inclut la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations;

22. constate que le consensus en cinq points n'a donné aucun résultat et invite l'ASEAN à reconnaître que la junte de Min Aung Hlaing n'est pas un partenaire fiable; demande instamment à l'ASEAN et à ses membres de négocier un nouvel accord sur la crise au Myanmar/Birmanie avec le gouvernement d'unité nationale et d'assortir ce nouvel accord de mécanismes d'application, en vue de parvenir à une résolution durable et démocratique de la crise;

23. condamne la Russie et la Chine pour avoir apporté leur soutien politique, économique et militaire à la junte du Myanmar/Birmanie;

24. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au gouvernement d'unité nationale du Myanmar/Birmanie et à Duwa Lashi La, son président par intérim, au comité qui représente le Pyidaungsu Hluttaw, à la conseillère d'État du Myanmar/Birmanie, à la Tatmadaw, au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres, aux États membres de l'ASEAN, au secrétaire général de l'ASEAN, à la commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN et au Secrétaire général des Nations unies.